

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1027

présenté par
Mme Laclais et Mme Carrillon-Couvreur

ARTICLE 10

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans l'hypothèse où la volonté du patient demeure notoirement inconnue, elle ne peut être présumée comme consistant en un refus du patient d'être maintenu en vie dans les conditions présentes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement il s'agit de prévoir la prise en compte les situations où la volonté du patient est notoirement inconnue.